

PREFET des PYRENEES ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées Atlantiques

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté n° 2465/13/36

autorisant la modification du traitement du biogaz
de l'ancienne décharge de Bacheforès à Bayonne
exploitée par la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du Livre V, et notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° 03/IC/623 du 15 décembre 2003 prescrivant les mesures de réhabilitation de l'ancienne décharge de Bacheforès,

VU le diagnostic de fonctionnement de la torchère de Bacheforès établi le 17 décembre 2012, transmis par la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour le 8 janvier 2013 et proposant une modification du traitement du biogaz,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 juin 2013,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 juillet 2013,

CONSIDÉRANT que le biogaz produit par la décharge de Bacheforès est de plus en plus rare,

CONSIDÉRANT que les moyens de traitement actuels ne sont plus adaptés et qu'il y a lieu de les remplacer,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

Pour le suivi post-exploitation de la décharge de Bacheforès, la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Captation et traitement du biogaz

L'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 03/IC/623 du 15 décembre 2003 est annulé et remplacé par :

13.1 Captation du biogaz

Les zones I et III de la décharge sont équipées d'un réseau de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz, prévenir tout risque sanitaire ou nuisances liées aux odeurs.

13.2 Collecte et traitement des biogaz

Des événements de dégazage sont judicieusement répartis pour assurer la collecte du gaz et la dépression du massif de déchets.

Ces événements sont équipés de filtres destinés à limiter les émissions et notamment à fixer les éléments traces contenus dans le biogaz (composés organo-soufrés, composés organohalogénés).

L'exploitant assure un entretien régulier des événements et met en place des moyens d'évaluation du colmatage des filtres dans le cadre d'une maintenance préventive.

13.3 Surveillance des rejets

L'exploitant fait procéder deux fois par an, par un laboratoire agréé, à des analyses de la composition du biogaz capté après filtration. Ces analyses portent a minima sur la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réalisation.

13.4 Prévention et contrôle des nuisances odorantes

L'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de qualifier l'impact et la gêne éventuelle et permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 : Affichage

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bayonne et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Bayonne.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire de Bayonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Bordeaux et les inspecteurs des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour.

Fait à Pau, le 08 AOUT 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Benoist DELAGE